

Tout officier ou soldat qui commettra quelque dégât ou pillage, soit dans les allées d'arbres, parcs, garennes, étangs, maisons ou jardins, vignobles, bosquets d'oliviers, champs de maïs, clos ou prairies—ou qui détruira malicieusement une propriété quelconque—soit qu'elle appartienne à nos propres sujets ou à des habitants d'autres pays, à moins que la destruction de la propriété n'ait été ordonnée par le commandant en chef de nos forces, pour incommoder des rebelles ou d'autres ennemis armés contre nous, si c'est un officier, sur conviction, sera cassé ou soumis à telle autre punition &c.

Et l'article 130 dit :

En sus de toute autre punition que la cour peut infliger, une cour martiale peut de plus condamner tout délinquant à la suspension de sa paye, jusqu'à ce qu'il ait payé toute perte ou destruction de, ou le dommage ou le tort causé à, une propriété quelconque, occasionné par sa mauvaise conduite, volontairement ou par négligence.

Ainsi, en ce qui concerne les articles de guerre, dont tout l'esprit et la teneur tendent à démontrer à tout homme qui les lit même pour la première fois, et beaucoup à un homme qui, comme le général devait les connaître presque aussi bien que sa bible—tendent à démontrer, dis-je, à tout homme qui les a étudiés plus ou moins, combien cette conduite s'éloigne de l'esprit et de la doctrine et de la pratique de l'armée anglaise ainsi dictés.

Ensuite, M. l'Orateur, si vous parcourez les dépêches et les ordres généraux de Wellington, vous y verrez des cas nombreux des mesures les plus sévères possibles, prises contre ceux qui se livrent au vol et au pillage. J'en ai lu plusieurs ; je n'en cite qu'un seul, qui est le plus connu, parce qu'il se trouve cité par l'auteur qui traite de ces questions.

En octobre 1870, le duc de Wellington annonçait par un ordre général que :

Il avait le regret de s'être trouvé dans la nécessité de mettre à exécution la détermination qu'il avait fait connaître depuis si longtemps, d'ordonner l'exécution immédiate de tout soldat surpris en volant, et qu'un soldat anglais et un soldat portugais, ont en conséquence, été pendus aujourd'hui pour avoir volé, dans la ville de Leiria, où ils se trouvaient, contrairement aux ordres, et pour d'autres fins criminelles. Il espère que cet exemple empêchera les autres de commettre de ces actes honteux, à l'avenir, et que les soldats peuvent être convaincus qu'aucune faute de ce genre ne sera pardonnée.

Ensuite, je tournai mes regards vers nos grands voisins, qui ont été engagés dans une lutte gigantesque, il y a quelques années, pour voir quelle ligne de conduite ils ont suivie lorsqu'ils se sont trouvés pris dans cette lutte qui ajoutait à toutes les horreurs de la guerre, l'horreur additionnelle d'une guerre fratricide, dans les conditions les plus épouvantables ; et les instructions qu'ils donnèrent dans les cas où la loi martiale fut proclamée—une classe à laquelle le cas présent n'appartient pas—sont importantes. Les instructions qu'ils donnèrent à leurs armées, et qui furent publiées en 1863, sont rapportées dans l'ouvrage de Clode, comme suit :

La loi martiale dans un pays hostile consiste dans la suspension par l'autorité militaire occupante, du gouvernement et de l'administration civile, criminelle et domestique dans l'endroit occupé, et dans la substitution de la loi militaire et de cours pour l'appliquer, en même temps que dans la proclamation de lois générales, suivant que la nécessité militaire exige cette suspension, substitution ou proclamation.

Telle est la loi de la guerre—si la loi martiale est proclamée, elle abroge toutes les conditions ordinaires existant jusque là, et ne va pas plus loin que les nécessités de la guerre ne l'exigent.

Vu que la loi martiale est administrée par la force militaire, il incombe à ceux qui l'administrent de se guider rigoureusement d'après les principes de justice, d'honneur et d'humanité : vertus qui honorent le soldat, plus

que les autres hommes, pour la simple raison qu'il a la force des armes contre des gens sans armes. * * * 5. La loi martiale doit être moins sévère dans des places et des pays entièrement établis et franchement conquis, * * * 6. Toutes les lois civiles et pénales continueront d'être appliquées en pays conquis et placés sous la loi martiale, à moins qu'elle ne soit interrompue ou arrêtée par un ordre du pouvoir militaire occupant.

Ces règlements sont fondés sur des principes justes qui se recommandent à tout homme ; ils ne sont basés sur aucun traitement technique, mais sur les principes clairs de la justice et de l'humanité. Vous voyez un homme qui devient dictateur dans un pays et qui a le droit de faire des lois pour la population, et le principe fondamental arrêté est, qu'il doit agir "d'après les données de justice, d'honneur et d'humanité," et cela, le plus strictement, parce que, dans le moment, il est tout-puissant contre la population qui est désarmée. C'est ainsi que, dans le cas de la rébellion canadienne de 1837, un cas qui nous touche de plus près, l'opinion de lord Campbell et de lord Cranworth sur la question de la loi martiale, était celle-ci :

Pour la raison *quod necessitas cogit defendit*, nous sommes d'avis que la prérogative (de la loi martiale existante), ne s'étend pas au delà du cas de personnes arrêtées en résistance ouverte, et qu'il est impossible de juger d'après le cours régulier de la justice, vu la suspension des tribunaux ordinaires. Lorsque les tribunaux sont ouverts, de manière que les criminels puissent leur être livrés pour être jugés d'après la loi, à notre avis, la Couronne n'a pas le droit d'adopter d'autres procédures. Un tel pouvoir ne peut être conféré que par la législature.

Encore une fois, j'applique cette règle, et je dis qu'il n'y avait, dans ce cas, aucune loi martiale, et qu'il n'y avait pas lieu de la proclamer. L'administration eut été moralement criminelle, si elle eut essayé de la proclamer. Les cours de justice étaient ouvertes, les cours de justice devaient être invoqués, comme je vais le démontrer sur ce cas regrettable, et toutefois, vous trouvez la loi martiale, non pas la loi martiale, du tout, mais quelque chose qui dépasse de beaucoup la loi martiale injustement appliquée, qui dépasse les abus les plus extrêmes qui peuvent être commis sous le masque de la loi martiale. La règle est définie comme suit, par lord Hale :

En temps de paix, l'application de la loi martiale sur la question de mort, est considérée comme un meurtre.

C'est encore la loi.

Un officier militaire ayant fait des prisonniers dans une émeute, devrait les remettre au pouvoir civil, s'il existe ; mais s'il n'existe pas, il a alors la responsabilité de rendre justice de la meilleure manière que les circonstances le lui permettent, par des tribunaux civils s'ils peuvent être réunis, ou par des cours martiales, si ces cours peuvent seulement être convoquées.

Puis, Clode dit :

S'il est nécessaire de faire passer des citoyens ordinaires par la cour martiale, l'officier commandant devra avoir soin de composer ces cours d'hommes (civils ou militaires) dont l'expérience et le caractère assurent au criminel les meilleures garanties de l'exercice d'une discrétion et d'un jugement sains dans les fonctions les plus solennelles de l'administration judiciaire, que ces hommes, comme juges, sont ainsi appelés à remplir, à l'improviste * * * La juridiction de la cour doit être supportée par le pouvoir suprême du gouvernement exécutif pour administrer la justice en tout temps.

J'attire l'attention sur le principe fondamental, que la justice doit être administrée, et cela, si c'est possible, par les tribunaux civils, si ce n'est pas possible, alors, par des tribunaux créés pour les circonstances, mais créés, toutefois, pour administrer la justice ; et je n'ai pas besoin de demander à la chambre d'appliquer ces principes à la transaction qui a eu lieu et qui forme le sujet de ce rap-